

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées,

Par M. Michel MOREIGNE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 776, 1331 et in-8° 189.

Sénat : 123 (1974-1975).

Pensions de retraite. — Code de la Sécurité sociale.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui est maintenant soumis au Sénat fait partie d'un ensemble législatif qui doit aider notre société à prendre un nouveau visage un peu moins dur et moins injuste et dont quelques éléments auront été soumis au Parlement au cours de la session qui s'achève.

Même si l'objet de ce texte est de portée générale, les structures de notre démographie sont telles qu'il profitera pour l'essentiel aux femmes qui ont travaillé hors de leur foyer et principalement aux veuves ainsi que, dans une moindre proportion, à certaines mères de famille.

Nous rappellerons que, selon les chiffres résultant du dernier recensement national, la France comptait un peu plus de 3 millions de veuves :

- 190 000 âgées de moins de cinquante ans ;
- 685 000 dont l'âge est compris entre cinquante et soixante-cinq ans ;
- 2 200 000 âgées de plus de soixante-cinq ans.

La surmortalité masculine, l'espérance de vie des hommes étant inférieure, à la naissance, de près de huit ans à celle des femmes, tend à faire croître régulièrement le nombre des veuves.

Il n'en est que plus urgent de mettre fin à des anomalies, à des injustices et même à ce qu'il faut bien appeler certaines spoliations, dont notre législation est, depuis trop longtemps, coupable, et que le Sénat a quant à lui régulièrement dénoncées au fil des années.

Le projet de loi comporte, après sa très récente adoption par l'Assemblée Nationale, quatre titres consacrés à la solution des problèmes suivants :

- aménagement de l'interdiction de cumul entre droits propres et droits dérivés en matière de pension des conjoints survivants ;

— extension au profit des veuves et des femmes sur les dispositions relatives à la formation et à la réinsertion professionnelles ;

— réforme de l'assurance vieillesse de la mère de famille et de la femme chargée de famille, par augmentation des droits à majoration de pension et assouplissement des règles sur l'assurance vieillesse volontaire ;

— simplification et unification des conditions d'ouverture du droit à pension de vieillesse, par suppression de la durée minimale d'assurance.

Nous allons consacrer successivement un exposé rapide des commentaires et, s'il y a lieu, quelques propositions de modifications à chacun de ces groupes de dispositions.

*

* *

PREMIERE PARTIE

LE PROJET DE LOI

I. — Aménagement des règles sur l'interdiction de cumul entre droits personnels et droits dérivés.

A. — LA SITUATION PRÉSENTE

Chacun sait que l'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale pose à la fois le principe et les exceptions du droit applicable en matière de pensions de réversion puisque peut seul prétendre à une telle prestation le conjoint survivant d'un assuré décédé après son soixantième anniversaire et qui a lui-même atteint l'âge de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail) (1) à la triple condition que ses ressources ne dépassent pas un plafond fixé par décret (actuellement 14 040 F par an), que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant l'entrée en jouissance de la pension ou rente de l'assuré décédé *et surtout qu'il ne soit pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage personnel direct au titre d'une quelconque législation de Sécurité sociale.*

Cette dernière condition a fait l'objet, depuis de nombreuses années, de critiques très vives dans la mesure où elle constitue bel et bien une spoliation au détriment du conjoint survivant qui a exercé une activité professionnelle et a, par voie de conséquence, obligatoirement cotisé en pure perte à un régime de protection sociale. Le caractère abusif de cette disposition a été malgré tout maintenu jusqu'à nos jours, les pouvoirs publics se limitant, dans des conditions d'ailleurs contestables du point de vue formel, à en donner une interprétation libérale.

Dans le cas où l'avantage personnel du conjoint survivant déjà pensionné de son propre chef se trouve être inférieur au montant

(1) Telles sont les dispositions légales, cependant qu'un décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 modifiant l'article 81a du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 a ramené cet âge à cinquante-cinq ans.

de ses droits au titre de la réversion, on lui verse alors un complément différentiel grâce auquel il lui est possible de n'être pas plus maltraité qu'un veuf ou une veuve qui n'aurait jamais travaillé !

Dans le cas où le conjoint survivant âgé de cinquante-cinq ans et recevant à ce titre un avantage de réversion se voit offrir, au moment où il atteint lui-même l'âge de la retraite, un choix entre le maintien de cet avantage et l'attribution d'une pension propre, pour laquelle il a cotisé.

On conviendra aisément que c'est la moindre des choses ! Telle est donc la situation dans le régime général, dans celui des exploitants agricoles, dans celui des salariés agricoles et dans celui des professions libérales : si elle permet, en fait, le choix du régime le plus avantageux, elle interdit le cumul d'un droit propre et d'un droit dérivé alors qu'il y a eu double cotisation : celle du conjoint décédé, qui donne vocation à pension de réversion au profit du survivant qui n'aurait pas exercé d'activité professionnelle et celle du conjoint survivant qui a exercé une activité.

Il est à noter que, si cette règle sévère du non-cumul a été ignorée, ou, dans la plus mauvaise hypothèse, sérieusement limitée, dans le régime des artisans et dans celui des commerçants, il n'en est plus de même depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972 qui les a soumis aux mêmes règles que le régime général.

Par contre, la règle du non-cumul entre pension personnelle et avantage indirect n'existe pas dans les régimes spéciaux (fonction publique et secteurs dérivés) ; il faut seulement, à leur propos, déplorer l'injustice dont sont victimes les hommes par rapport aux femmes ; c'est un problème différent dont nous espérons que le Gouvernement voudra bien se saisir prochainement pour soumettre au Parlement les aménagements qui s'imposent.

B. — PORTÉE DE LA RÉFORME

L'article premier, remanié par l'Assemblée Nationale en fonction du contenu des articles 5 à 7 qui élargissent de façon sensible la notion de pension de retraite vieillesse, comporte, sous un faible volume, diverses mesures importantes :

— suppression de la nécessité pour l'assuré défunt d'avoir atteint l'âge de soixante ans ;

— suppression de la référence législative à un âge minimum exigé du postulant à pension de réversion, à une durée minimale de mariage et au pourcentage du montant de la pension de réversion par rapport à celui de la pension principale ou de la rente ; ainsi ces différentes conditions à remplir seront-elles désormais fixées par la voie réglementaire, au même titre que la condition de ressources personnelles qui l'est déjà, selon cette procédure, par référence au S. M. I. C. ;

— fixation, à 10 % au moins du montant minimum de la pension de réversion, de la bonification accordée au bénéficiaire qui a eu trois enfants au moins ;

— *atténuation, enfin et surtout, de la règle si contestable de l'impossibilité de cumul entre pension de réversion et avantages personnels de vieillesse* ; un tel cumul sera désormais possible dans des limites que le Gouvernement fixera par décret ; il a indiqué vouloir, dans un premier temps, les arrêter à la moitié des droits acquis par le ménage ; de manière très ingénieuse et opportune, l'Assemblée Nationale s'est efforcée d'affiner et de perfectionner le dispositif prévu en posant le principe de l'intégralité du cumul tant que le total des deux types de prestations n'excéderait pas le montant de la pension de vieillesse minimum complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. C'est seulement au-delà de ce seuil, actuellement fixé à la somme de 6 300 F, que le Gouvernement sera habilité à limiter par décret les possibilités de cumul.

Seuls les conjoints survivants des assurés du régime général, et par voie d'extension législative ceux des salariés agricoles et des artisans et commerçants, sont pour l'instant concernés par cette réforme.

Le Gouvernement voudra sans aucun doute prendre l'engagement devant le Sénat d'étendre rapidement celle-ci au régime des exploitants agricoles et à celui des professions libérales.

Le coût initial de la réforme avait été estimé à 322 millions de francs ; il semble, à la vérité, que le nombre des veuves bénéficiaires, calculé par extrapolation à partir d'un sondage effectué par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, devrait être voisin de 240 000 et la dépense proche de 214 millions environ.

Il est bien évident que la disposition en cause, dont l'application sera échelonnée en fonction des objectifs que le Gouvernement déclare s'être assignés, ne prendra sa valeur et sa signification véritables que lorsque l'injustice flagrante dont sont victimes les conjoints survivants aura été, par étapes aussi rapprochées que possible, complètement résorbée.

*
* *

L'article premier bis (nouveau), introduit dans le texte par l'Assemblée Nationale, apporte une amélioration, de portée limitée, comme l'est heureusement le nombre des éventuels bénéficiaires, mais cependant certaine, à la situation des conjoints d'assurés pensionnés ou rentiers qui ont « disparu » de leur domicile.

Lorsque plus d'un an se sera écoulé sans que ces derniers aient réclamé le service de leur prestation, les conjoints pourront obtenir la liquidation provisoire des droits qui leur seraient reconnus en cas de décès ; la même disposition est applicable aux conjoints d'assurés disparus alors qu'ils étaient encore en activité.

La liquidation devient définitive au moment où le décès est officiellement établi ou à la date à laquelle est rendu le jugement déclaratif d'absence.

L'article 2 est calqué sur l'article premier au profit des conjoints survivants de titulaires d'une allocation aux vieux travailleurs salariés ou des personnes qui, exception faite de la condition d'âge, auraient pu y prétendre ; il a fait l'objet, de la part de l'Assemblée Nationale, du même aménagement des règles de cumul ; celui-ci sera autorisé sans réserve ni restriction jusqu'à concurrence de la pension de vieillesse minimum, complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

L'article 2 bis (nouveau) transpose au profit des conjoints des titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de ceux qui, hormis la condition d'âge, auraient pu y prétendre, les dispositions relatives aux disparus prévues par l'article premier *bis* (nouveau).

L'article 2 ter (*nouveau*) a été voté par l'Assemblée Nationale pour réparer une omission grave du projet de loi initial. Qu'il s'agisse de veufs ou de veuves, les conjoints survivants des assurés du régime général et des régimes qui lui sont liés, ainsi que des titulaires de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité, reçoivent immédiatement, lorsqu'ils peuvent justifier d'une incapacité de travail les atteignant au moins pour deux tiers, une pension de réversion d'un montant égal à la moitié de la pension vieillesse ou d'invalidité de l'assuré décédé, à condition de ne pouvoir prétendre à aucun avantage de Sécurité sociale direct. Ils se trouvent ainsi assimilés, condition d'âge exceptée, aux personnes âgées. Il paraît à ce titre normal d'aligner les deux séries de dispositions en les faisant bénéficier d'assouplissements des règles de cumul identiques à ceux qui sont prévus par les articles premier et 2.

L'article 2 quater (*nouveau*) a pour objet de confirmer que la réforme de la législation sur les cumuls crée un droit nouveau au profit de l'ensemble des conjoints survivants. Cela implique la nécessité de spécifier qu'il s'appliquera indifféremment aux situations nées antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et aux situations nées après cette date.

II. — Réinsertion et formation professionnelles des veuves et des femmes seules.

L'Assemblée Nationale a adopté, sous ce titre, deux dispositions qui, sans rapport formel avec le Code de la Sécurité sociale, n'en doivent pas moins être considérées comme susceptibles d'apporter aux femmes seules ayant au moins un enfant à charge et aux veuves des moyens supplémentaires d'atténuation du désarroi psychologique et surtout matériel dans lequel elles se trouvent trop souvent.

L'article 2 *quinquies* (*nouveau*) leur donne une priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle.

Aux veuves seulement, l'article 2 *sexies* (*nouveau*) accorde une dispense des conditions d'âge qui pourraient leur être opposées pour accéder aux emplois publics.

III. — Bonification aux mères de famille.

La loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, au vote et surtout à l'amélioration de laquelle le Sénat a contribué, a, par son article 9, introduit un article nouveau L. 342-1 dans le Code de la Sécurité sociale. Aux termes de cet article, les femmes ayant élevé deux enfants au moins bénéficient pour la retraite d'une bonification d'une année supplémentaire par enfant ; la même disposition est applicable aux femmes qui ont recueilli des enfants à la condition de les avoir élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

L'article 3 du projet de loi porte cette bonification à deux ans par enfant pour les mères relevant du régime général et en étend le bénéfice aux mères d'un seul enfant.

L'article 3 bis (nouveau) tend à modifier une partie de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale.

Depuis le 1^{er} juillet 1972 et par application de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, la mère de famille et la femme bénéficiaire de l'allocation de salaire unique majorée ou de l'allocation de la mère au foyer majorée est assurée gratuitement pour le risque vieillesse, le financement des cotisations forfaitaires correspondantes étant confié aux caisses d'allocations familiales ; lorsque, à titre temporaire ou non et de manière continue ou non, elle est privée du bénéfice de cette mesure, parce qu'il n'est pas satisfait aux conditions de nombre et d'âge des enfants ou aux conditions de ressources, elle reçoit, par application de la même loi, la faculté de s'assurer volontairement, en supportant alors la charge des cotisations.

La rédaction proposée par l'article 3 bis assouplit cette disposition en rendant possible, par décret, un adoucissement des conditions ayant pour effet de la priver de la faculté d'assurance volontaire ; dans le même temps, se trouve élargie la définition des bénéficiaires de cette législation puisque pourront y prétendre, après disparition de la référence aux allocations majorées de salaire unique et de la mère au foyer, toutes les femmes chargées de famille ne relevant pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Votre commission souhaite que ces dispositions applicables aux ressortissants du régime général soient étendues rapidement à celles du régime des salariés agricoles, des artisans, des commerçants, des exploitants agricoles.

Elle demande également que la bonification équivalente, prévue par l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des fonctionnaires, soit aussi portée de un à deux ans par enfant élevé.

Il est certain que l'avantage résultant pour les mères de famille des nouvelles dispositions prévues par l'article 3 sera amputé de moitié chaque fois qu'il y aura lieu à application des règles sur le cumul et ira en décroissant jusqu'à disparaître au fur et à mesure que la durée d'assurance de la mère de famille s'approchera du plafond de trente-sept ans et demi. Mais la durée moyenne d'assurance des femmes étant un peu inférieure à vingt-huit ans, on peut estimer à environ 26 500 le nombre des bénéficiaires de la réforme dont le coût devrait atteindre 70 millions en année pleine.

Cette mesure vient heureusement compléter le texte actuellement en vigueur dont l'application est limitée aux femmes qui ont un enfant âgé de moins de trois ans ou qui ont quatre enfants à charge, dans un foyer ne disposant que d'un seul salaire et exonéré de l'impôt sur le revenu. La seule critique qu'on peut adresser au nouveau barème est d'accroître la pression psychologique qui entrave le libre choix de la mère de famille entre son maintien au foyer pour assurer l'entretien et l'éducation de ses enfants et l'option pour une activité professionnelle extérieure.

Votre commission estime qu'il serait souhaitable d'assouplir dans des proportions notables les conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique et de l'allocation aux mères de familles au taux majoré.

L'article 3 ter (nouveau) prévoit que les dispositions :

— sur la bonification d'un dixième accordé aux assurés ayant eu trois enfants au moins ;

— sur la majoration égale à deux années supplémentaires par enfant élevé, prévue en faveur des femmes assurées, pourront être étendues, dans des conditions prévues par décret, au régime des non-salariés agricoles.

IV. — Généralisation du droit à pension.

1. — *Situation présente.*

Chacun sait que la notion de durée minimale d'assurance constitue l'un des piliers du droit français en matière de prestations vieillesse. La condition de cotisation pendant quinze ans au moins est, en effet, essentielle dans la mesure où nul ne peut recevoir une « pension » avec les attributs qui s'y attachent s'il n'atteint pas ce seuil minimum.

Nous rappellerons brièvement les différentes situations qui peuvent se présenter :

— pour une durée d'assurance correspondant au maximum d'annuités validables (trente-six ans, soit 144 trimestres en 1974, trente-sept ans et demi, soit 150 trimestres à compter de 1975 qui sera l'année d'aboutissement de la réforme progressive instituée par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, dite loi Boulin, et les textes pris pour son application, notamment le décret n° 72-78 du 28 janvier 1972), l'intéressé reçoit une pension complète, égale pour 1975 à la moitié du salaire de base calculé sur les dix meilleures années de sa carrière ;

— pour une durée d'assurance comprise entre quinze et trente-sept ans et demi (60 et 150 trimestres), le postulant reçoit une pension proportionnelle au nombre d'années validées, calculée sur la même base salariale ;

— pour une durée d'assurance comprise entre cinq et quinze ans (20 à 60 trimestres), le salarié a droit à une rente égale à 10 % du total de ses cotisations versées pour la période du 1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1935 et de la moitié des cotisations d'assurances sociales versées par lui et par son employeur depuis le 1^{er} janvier 1936 ;

— pour une durée d'assurance inférieure à cinq ans (20 trimestres), l'intéressé ne peut prétendre qu'au remboursement en une seule fois des cotisations qu'il a versées, soit actuellement 6,5 % des salaires soumis à cotisation pendant la période d'assurance.

Depuis un certain nombre d'années, a été institué un système de coordination entre la plupart des grands régimes de protection sociale ; il permet aux intéressés de totaliser les diverses périodes d'assurance au titre d'activités professionnelles multiples, successives ou simultanées, soumises à plusieurs de ces différents régimes ; leur carrière peut ainsi être appréciée globalement ; puis, l'avantage vieillesse ainsi déterminé est calculé pour chaque régime en proportion de la durée d'assujettissement à chacun d'entre eux et chaque régime est alors redevable d'une prestation correspondant à sa part dans le tout. Malgré les imperfections du système qui est souvent complexe au niveau des recherches imposées aux caisses, lourd au point de vue de la gestion et désespérant de lenteur et de tracasseries pour les intéressés, il faut convenir que la coordination apporte au plus grand nombre d'entre eux un avantage indiscutable, puisqu'elle permet maintenant à la plupart des travailleurs, même s'ils ont eu une carrière mouvementée et morcelée, de prétendre le moment venu au bénéfice d'une véritable pension de retraite ; le nombre des rentes est donc en voie de diminution très sensible, chez les hommes surtout. Il faut observer que les rentiers, au surplus, se trouvent pénalisés pour avoir sacrifié avant la lettre au principe de la mobilité professionnelle aujourd'hui préconisée par les économistes. Il reste important pour les femmes (80 %) puisque beaucoup d'entre elles, en raison de leurs impératifs familiaux, n'exercent une activité professionnelle que pendant un nombre d'années relativement réduit. Or, le montant des rentes, même revalorisées, reste faible, leur écart réel, à durée d'assurance égale, avec celui des pensions étant supérieur à 30 % ; d'autre part, si l'on excepte le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, qui leur est reconnu, les rentiers sont, en tout ou en partie, privés de divers avantages accompagnant la pension ; il en est ainsi du régime de l'inaptitude au travail, de la bonification pour enfants, de la majoration pour assistance d'une tierce personne et de la majoration pour conjoint à charge : les rentiers en sont totalement exclus ; par ailleurs, le droit à réversion est restreint dans la mesure où en est privé le conjoint survivant du rentier décédé avant d'avoir atteint soixante ans ; de même, le rentier ne bénéficie des relèvements automatiquement et régulièrement appliqués aux pensions que s'il n'est titulaire d'aucun autre avantage de vieillesse et si ses ressources personnelles n'excèdent pas les plafonds prévus pour l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

2. — La réforme proposée.

Les articles 5 et 6 ont pour objet de supprimer les rentes et les remboursements, cette mesure impliquant la généralisation du droit à pension et aux avantages annexes au profit des assurés ayant cotisé moins de quinze ans.

Quels en seront les effets pratiques ?

a) Tout d'abord, nous obtiendrons une *augmentation effective supérieure à 30 % du montant des avantages dont bénéficient actuellement les rentiers* ; compte tenu du nombre annuel estimé à 3 300, des personnes qui auraient de toutes façons obtenu le montant de l'allocation minimum en raison de leurs faibles ressources, on pense que 80 % environ des rentiers retireront un avantage réel de la réforme ; leur nombre avoisine 16 700 et la dépense, en année pleine, 6 millions de francs.

b) Auront désormais *droit à pension, sans condition de durée minimale d'assurance, tous les assurés du régime général, du régime des salariés agricoles, des régimes des artisans et des commerçants* ; après l'abandon de la notion de « durée d'assurance nécessaire à l'ouverture des droits, la pension sera d'abord calculée sur la base du maximum théorique validable puis réduite en fonction de la durée réelle d'assurance. La notion de plafond est donc maintenue mais celle de seuil inférieur disparaît. Pour des raisons pratiques évidentes, il faut cependant permettre aux caisses de ne pas liquider et verser les pensions d'un montant par trop dérisoire, qui sera précisé par décret ; des informations dignes de foi permettent de faire état des pensions d'un montant annuel inférieur à 10 F ; en ce cas, les intéressés recevront, en une seule fois, un versement forfaitaire, qui sera lui-même très faible. Comment pourrait-il en être autrement ?

Tel est, en tout cas, l'objet de l'article 7.

On estime que le nombre des personnes ayant actuellement vocation au remboursement de leurs cotisations parce que justifiant d'une durée d'assurance inférieure à cinq ans est d'environ 6 700, le coût des remboursements étant voisin d'un million ; celui de l'extension à leur profit du droit à pension est estimé à 1,5 million.

c) *Les nouveaux pensionnés bénéficieront des avantages liés à la pension (art. 8 et 9).*

Après avoir noté la disparition, prévue à l'occasion de cette réforme, de la majoration symbolique, pour conjoint à charge âgé de moins de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail), dont le montant est limité à 50 F, nous relevons que les avantages suivants seront, après les améliorations apportées au texte initial par l'Assemblée Nationale, consentis aux nouveaux pensionnés comme ils le sont aux titulaires actuels des pensions de vieillesse :

— le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, jusque-là refusé aux assurés ayant cotisé moins de cinq ans ;

— le droit aux majorations pour assistance d'une tierce personne ;

— le droit au régime de l'inaptitude ;

— le droit aux bonifications pour enfants ;

— le droit à réversion sous condition, s'agissant du conjoint décédé, qu'il ait atteint l'âge de soixante ans.

A ces avantages, qui ne sont assortis d'aucune restriction, il convient d'ajouter ceux qui résultent d'une durée d'assurance inférieure à un minimum fixé par décret ;

— le droit aux majorations pour conjoint à charge non bénéficiaire d'un avantage de Sécurité sociale et ayant atteint un âge qui sera fixé par décret : la « proratisation » actuellement envisagée par le Gouvernement conduirait à accorder 1/150 de la majoration par trimestre d'assurance. Chacun connaît la rigueur et les difficultés d'interprétation des textes faisant référence à la notion de conjoint à charge, s'agissant principalement de l'appréciation des ressources. Le Gouvernement voudra très certainement prendre devant le Sénat l'engagement d'étudier et de soumettre à bref délai au Parlement la réforme qui, selon nous, s'impose ;

— le droit à un minimum de pension ; son montant pourra être modulé pour ceux qui justifient d'une durée d'assurance inférieure à un minimum dont on pense que le Gouvernement le fixera à quinze ans, vraisemblablement à raison de 1/60 du minimum de pension par trimestre d'assurance.

L'article 10 a, tout simplement et tout naturellement, pour objet d'accorder aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés le bénéfice des dispositions de l'article L. 339 du Code de la Sécurité sociale relatives à la majoration pour conjoint à charge.

V. — La situation des assurés nés avant le 1^{er} avril 1886.

On sait que ces personnes actuellement âgées de quatre-vingt-huit ans au minimum, sont régies par le décret-loi du 28 octobre 1935, repris par l'article L. 336 du Code de la Sécurité sociale mais on sait peut-être moins que si beaucoup sont retraités, un certain nombre — d'ailleurs réduit — d'entre eux sont restés au travail jusqu'à cet âge avancé puisqu'en 1972 il a été procédé à la liquidation de 201 dossiers invoquant des droits propres et 170 des droits dérivés. Malheureusement la plupart des intéressés ignorent que si leur retraite est d'un montant hélas trop faible, ils peuvent percevoir celle-ci tout en travaillant, étant entendu que leurs droits étaient figés depuis le moment où ils avaient atteint l'âge de soixante ans, sur la base de un soixante-quinzième de leur salaire par année d'assurance validée. Un certain nombre d'autres ont demandé à soixante-cinq ans une pension révisée d'un montant égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, augmentée éventuellement de la rente d'assurances sociales pour la période postérieure à 1946, de la retraite ouvrière et paysanne, de la majoration pour conjoint à charge et de la bonification pour enfants.

L'archaïsme et l'injustice de ce système issu du décret-loi de 1935 n'est plus à démontrer si l'on considère que des assurés âgés de près de quatre-vingt-dix ans, ayant travaillé plus de soixante-dix ans et cotisé pendant plus de quarante ans, perçoivent une pension inférieure au minimum vieillesse !

L'article 11 permettra de faire bénéficier ces personnes très âgées du nouveau droit commun.

VI. — Date d'entrée en vigueur de la loi.

L'article 12 prévoit que les nouvelles dispositions entreront en vigueur avec effet le 1^{er} juillet 1974, conformément à divers engagements pris par le Gouvernement et surtout par celui qui l'a précédé.

Cependant les dispositions du titre premier *bis* (et non du titre II) prendront normalement effet à la date de promulgation de la loi.

*

* *

DEUXIEME PARTIE

TABLEAU COMPARATIF ET COMMENTAIRES SUR LES AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

I. — TABLEAU COMPARATIF

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture. | Texte proposé par votre commission. |
|---|---|--|---|
| Code de la Sécurité sociale. | <p>TITRE PREMIER</p> <p>Droits à la pension de réversion ou au secours viager.</p> <p>Article premier.</p> | <p>TITRE PREMIER</p> <p>Droits à la pension de réversion ou au secours viager.</p> <p>Article premier.</p> | Article premier. |
| <p>Art. L. 351. — Lorsque l'assuré décède après soixante ans, son conjoint survivant dont les ressources personnelles, à la date du décès, ne dépassent pas un montant fixé par décret et qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de Sécurité sociale, a droit, s'il est âgé d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ou à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge, à une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension ou de la rente attribuée à l'assuré décédé ou qu'il ait duré au moins quatre ans à la date du décès.</p> | <p>I. — Au premier alinéa de l'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale sont supprimés les mots « qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de Sécurité sociale ».</p> | <p>L'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 351. — En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire.</p> <p>« La pension de réversion est égale à un pourcentage, fixé par voie réglementaire, de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré sans pouvoir être inférieure à un minimum déterminé par voie réglementaire.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 351. — Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> |
| <p>Toutefois, le conjoint pourra obtenir la pension prévue à l'alinéa précédent</p> | | | |

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture. | Texte proposé par votre commission. |
|---|--|--|---|
| <p>lorsque le mariage contracté après le soixantième anniversaire de l'assuré, sera intervenu avant le 20 octobre 1945.</p> | <p>II. — L'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :</p> | <p>« Elle est majorée de 10 % lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338. Cette majoration ne peut être inférieure au dixième du montant minimum de la pension de réversion.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> |
| <p>La pension de réversion ne peut être inférieure au chiffre fixé par décret. Elle est majorée de 10 % lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338.</p> | <p>« Le conjoint survivant peut cumuler la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, dans des limites fixées par décret. »</p> | <p>« Le conjoint survivant peut cumuler la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dans des limites fixées par décret. Toutefois, le cumul intégral est possible jusqu'à concurrence du montant de la pension de vieillesse minimum, complétée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.</p> | <p>« Le conjoint survivant cumule la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dans des limites qui peuvent être fixées par décret. Toutefois, s'il est plus favorable à l'intéressé, le cumul intégral est possible jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum prévue à l'article L. 345 et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. (Amendements n° 1 et 2.)</p> |
| <p>Art. L. 351-1. — Lorsque l'assuré décède avant soixante ans, son conjoint survivant qui satisfait aux conditions énumérées au premier alinéa de l'article L. 351 a droit à une pension égale à la moitié de la pension de vieillesse prévue aux articles L. 332 et L. 335 pour les salariés qui réunissent la même durée d'assurance que le <i>de cuius</i> au jour de son décès, sans que cette pension soit inférieure au minimum prévu pour les pensions visées à l'article L. 351.</p> | <p>Art. premier bis (nouveau). L'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 351-1. — Lorsqu'un assuré, titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse du régime général de Sécurité sociale, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de cette prestation, son conjoint peut obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.</p> | <p>Art. premier bis (nouveau). Conforme.</p> | |

Texte

actuellement en vigueur.

Cette pension est majorée, le cas échéant, de 10 % si le bénéficiaire satisfait aux conditions requises par l'article L. 338.

Art. L. 628. — En cas de décès du titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés, la veuve sans ressources suffisantes, qui n'est pas elle-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de Sécurité sociale, reçoit, si elle est âgée d'au moins cinquante-cinq ans, ou à compter de la date à laquelle elle atteint cet âge, un secours viager égal à la moitié de l'allocation du défunt à la condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de l'allocation du défunt ou qu'il ait duré au moins quatre ans à la date du décès.

Le secours viager ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

Il est augmenté le cas échéant :

a) D'une bonification d'un dixième pour le bénéficiaire ayant eu au moins trois

Texte du projet de loi.

Art. 2.

I. — Au premier alinéa de l'article L. 628 du Code de la Sécurité sociale sont supprimés les mots : « qui n'est pas elle-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de Sécurité sociale ».

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« Lorsqu'un assuré, non encore titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse, a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut également obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

« La liquidation provisoire des droits du conjoint devient définitive lorsque le décès est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. »

Art. 2.

L'article L. 628 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 628. — En cas de décès du titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'une personne qui aurait rempli, au jour de son décès, les conditions des articles L. 614 à L. 623, hormis la condition d'âge, son conjoint survivant a droit à un secours viager s'il satisfait à des conditions de ressources, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire.

« Le secours viager ne peut être inférieur à un montant fixé par décret. Il est majoré de 10 % lorsque le bénéficiaire a eu trois enfants ou a élevé trois enfants à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 628. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture. | Texte proposé par votre commission. |
|--|--|--|---|
| <p>enfants. Cette bonification est, le cas échéant, calculée sur le montant du secours viager porté au minimum ci-dessus défini.</p> | <p>II. — L'article L. 628 du Code de la Sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :</p> | <p>« Le conjoint survivant peut cumuler le secours viager avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité jusqu'à concurrence du montant de la pension de vieillesse minimum, complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.</p> | <p>« Le conjoint survivant cumule le secours viager avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum prévue à l'article L. 345 et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. (Amendement n° 3.)</p> |
| <p>Sont considérés comme ouvrant droit à ladite bonification, les enfants ayant été élevés dans les conditions prévues au paragraphe b) de l'article L. 625.</p> | <p>« Le conjoint survivant peut cumuler le secours viager avec les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité dans les limites fixées par décret. »</p> | <p>Art. 2 bis (nouveau). L'article L. 629 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> | <p>Art. 2 bis (nouveau). Conforme.</p> |
| <p>b) De la moitié de l'allocation complémentaire prévue au paragraphe c) du même article.</p> | <p>« Art. L. 629. — Les veufs ou veuves de nationalité française, non bénéficiaires comme tels ou en vertu d'un droit propre d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale et dont le conjoint aurait rempli au jour de son décès les conditions des articles L. 614 à L. 623, si ces textes lui avaient été applicables, ont droit au secours viager prévu à l'article L. 628. »</p> | <p>« Art. L. 629. — Lorsque le titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de cette prestation, son conjoint peut obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.</p> | |
| | | <p>« Lorsqu'une personne qui aurait rempli au jour de sa disparition les conditions des articles L. 614 à L. 623, hormis la condition d'âge, a disparu de son domicile depuis</p> | |

Texte
actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

Art. L. 323. — La veuve de l'assuré ou du titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité qui est elle-même atteinte d'une invalidité permanente dans les conditions définies à l'article L. 304, a droit à une pension de veuve, si elle n'est pas elle-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de Sécurité sociale.

plus d'un an, son conjoint peut également obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

« La liquidation provisoire des droits du conjoint devient définitive lorsque le décès est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. »

Art. 2 ter (nouveau).

I. — L'article L. 323 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323. — Le conjoint survivant de l'assuré ou du titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité, qui est lui-même atteint d'une invalidité permanente dans les conditions définies à l'article L. 304, a droit à une pension de veuve ou de veuf. Le conjoint survivant invalide peu cumuler, dans les limites fixées par décret, la pension de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail, notamment en application des dispositions de l'article L. 454 modifié du présent Code. Toutefois, le cumul intégral est possible jusqu'à concurrence du montant de la pension de vieillesse minimum, complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. »

Art. 2 ter (nouveau).

I. — Alinéa sans modification.

« Art. L. 323. — Le conjoint survivant...

... de veuf ou de veuve. Le conjoint survivant invalide cumule, dans des limites qui peuvent être fixées par décret, la pension de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail, notamment en application des dispositions de l'article L. 454 modifié du présent Code. Toutefois, s'il est plus favorable à l'intéressé, le cumul intégral est possible jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum prévue à l'article L. 345 et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. »

(Amendements n° 4 et 5.)

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. L. 324. — Le veuf atteint d'une incapacité permanente de travail reçoit, au décès de sa femme assurée, si celle-ci subvenait principalement par son propre travail aux besoins de la famille, une pension de veuf, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de Sécurité sociale.

Texte du projet de loi.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

II. — Les articles L. 324 et le quatrième alinéa de l'article L. 328 du Code de la Sécurité sociale sont abrogés.

III. — L'article L. 325 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 325. — Si la veuve ou le veuf est titulaire d'une rente d'incapacité permanente à la suite d'un accident du travail, il est fait application des dispositions de l'article L. 391. »

**Texte proposé
par votre commission.**

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

« Art. L. 325. — Sans modification.

Art. additionnel 2 A ter
(nouveau).

« En aucun cas, les conditions de ressources, de durée du mariage et d'âge visées aux articles L. 323, L. 351 et L. 628 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que les pourcentages du montant de l'avantage de réversion par rapport au montant du ou des avantages personnels visés auxdits articles ne sauraient avoir pour effet de diminuer le montant total des avantages dont auraient pu bénéficier les personnes intéressées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

(Amendement n° 6.)

Texte
actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

Art. 2 quater (nouveau).

Art. 2 quater (nouveau).

Les dispositions prévues par les articles premier, premier bis (nouveau), 2, 2 bis (nouveau) et 2 ter (nouveau) sont applicables à tous les conjoints survivants.

Conforme.

TITRE I^{er} bis (NOUVEAU)

TITRE I^{er} bis (NOUVEAU)

Réinsertion et formation professionnelles des veuves et des femmes seules.

Réinsertion et formation professionnelles des veuves et femmes seules.

Art. 2 quinquies (nouveau).

Art. 2 quinquies (nouveau).

« Les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, et les femmes seules ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation absolue de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. »

Conforme.

Art. 2 sexies (nouveau).

Art. 2 sexies (nouveau).

« Les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas applicables aux veuves qui se trouvent dans l'obligation de travailler à la mort de leur mari. »

« Les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari. »

(Amendement n° 7.)

TITRE II

TITRE II

TITRE II

Majoration pour les mères de famille.

Réforme de l'assurance vieillesse de la mère de famille.

Réforme de l'assurance vieillesse de la mère de famille.

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

L'article L. 342-1 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

Alinéa sans modification.

Conforme.

Art. L. 342-1. — Les femmes assurées ayant élevé au

« Art. L. 342-1. — Les femmes assurées ayant élevé

« Art. L. 342-1. — Article sans modification.

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture. | Texte proposé par votre commission. |
|--|--|--|---|
| <p>moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé dans lesdites conditions.</p> | <p>un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327 deuxième alinéa, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans lesdites conditions. »</p> | <p>Art. 3 bis (nouveau).</p> | <p>Art. 3 bis (nouveau).</p> |
| <p>Art. L. 244. La faculté de s'assurer volontairement pour les risques invalidité et vieillesse est accordée aux personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire.</p> | | <p>La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :</p> | <p>Le dernier membre de phrase...</p> |
| <p>La faculté de s'assurer volontairement est également accordée à la personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille infirme ou invalide et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire.</p> | | <p>« La mère de famille ou la femme chargée de famille qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui satisfait à des conditions fixées par décret, notamment en ce qui concerne la situation de famille. »</p> | <p>... est remplacé par le texte suivant : (Amendement n° 8.)</p> |
| <p>Il en est de même pour le risque vieillesse en ce qui concerne :</p> | | | |
| <p>Les personnes de nationalité française salariées ou assimilées travaillant hors du territoire français ;</p> | | | |
| <p>La mère de famille ou la femme chargée de famille qui, temporairement ou non et de manière continue ou non, ne peut plus bénéficier des dispositions de l'article L. 242-2 parce qu'il n'est pas satisfait aux conditions du nombre ou d'âge des enfants ou aux conditions de ressources prévues par cet article.</p> | | | |

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture. | Texte proposé par votre commission. |
|---|---|---|--|
| <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'assurance prévue au présent article.</p> | <p>Art. L. 338. La pension prévue aux articles L. 331 à L. 335 est augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants.</p> <p>Ouvrent également droit à cette bonification les enfants élevés dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa.</p> | <p>Art. 3 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>« Des décrets fixeront, notwithstanding toute disposition législative contraire, les conditions dans lesquelles les dispositions des articles L. 338 et L. 342-1 modifié du Code de la Sécurité sociale, pourront être étendues au régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles. »</p> | <p>Art. 3 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>Conforme.</p> |
| <p>Art. L. 694 à L. 697. — Abrogés (loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, art. 13).</p> | <p>TITRE III</p> <p>Droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.</p> <p>Art. 4.</p> <p>Les dispositions des articles L. 694 à L. 697 inclus du Code de la Sécurité sociale sont abrogées.</p> | <p>TITRE III</p> <p>Droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.</p> <p>Art. 4.</p> <p>Supprimé.</p> | <p>TITRE III</p> <p>Droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.</p> <p>Art. 4.</p> <p>Suppression conforme.</p> |
| <p>Art. L. 331. — I. L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans et justifie d'une durée minimum d'assurance fixée par voie réglementaire.</p> | <p>TITRE IV</p> <p>Simplification de l'ouverture du droit à pension de vieillesse.</p> <p>Art. 5.</p> <p>Au I de l'article L. 331 du Code de la Sécurité sociale, sont supprimés les mots : « et justifie d'une durée minimum d'assurance fixée par voie réglementaire ».</p> | <p>TITRE IV</p> <p>Simplification de l'ouverture du droit à pension de vieillesse.</p> <p>Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p> | <p>TITRE IV</p> <p>Simplification de l'ouverture du droit à pension de vieillesse.</p> <p>Art. 5.</p> <p>Conforme.</p> |

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture. | Texte proposé par votre commission. |
|---|--|---|--|
| <p><i>Art. L. 335.</i> — Si l'assuré a accompli une durée d'assurance comprise entre la durée nécessaire à l'ouverture des droit et la durée maximum, sa pension est d'abord calculée conformément à l'article L. 331 ou à l'article L. 332 sur la base du maximum de durée d'assurance pouvant être prise en considération, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance.</p> | <p>Art. 6.</p> <p>L'article L. 335 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Si l'assuré a accompli une durée d'assurance inférieure à la durée maximum, sa pension est d'abord calculée, conformément à l'article L. 331 ou à l'article L. 332, sur la base du maximum de durée d'assurance pouvant être prise en considération, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance. »</p> | <p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification. « <i>Art. L. 335.</i> — Article sans modification.</p> | <p>Art. 6. Conforme.</p> |
| <p><i>Art. L. 337.</i> — Lorsque le montant de la rente prévue à l'article L. 336 est inférieur à un minimum fixé par arrêté du Ministre des Affaires sociales ou lorsque la durée d'assurance est inférieure à cinq années, l'assuré obtient le remboursement d'une somme égale à la fraction des cotisations mises à sa charge.</p> | <p>Art. 7.</p> <p>L'article L. 337 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Lorsque le montant de la pension ou la durée d'assurance sont inférieurs à un minimum, un versement forfaitaire unique est substitué à la pension, dans les conditions fixées par voie réglementaire. »</p> | <p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 337.</i> — Lorsque le montant de la pension est inférieur à un minimum... » (Le reste sans changement.)</p> | <p>Art. 7. Conforme.</p> |
| <p><i>Art. L. 339.</i> — La pension prévue aux articles L. 331 à L. 335 est majorée, le cas échéant, de moitié, sans que cette majoration puisse être</p> | <p>Art. 8.</p> <p>L'article L. 339 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La pension prévue aux articles L. 331 à L. 335 est assortie d'une majoration, lorsque le conjoint à charge du titulaire atteint l'âge fixé</p> | <p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 339.</i> — Article sans modification.</p> | <p>Art. 8. Conforme.</p> |

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture. | Texte proposé par votre commission. |
|--|--|--|---|
| supérieure à 50 F par an, lorsque le conjoint à charge du titulaire n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de Sécurité sociale. | par voie réglementaire et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de Sécurité sociale. » | | |
| Art. L. 343. — <i>Supprimé.</i> | <p align="center">Art. 9.</p> <p>Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 343 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 343. — Les montants de la majoration prévue à l'article L. 339, du minimum de pension prévu à l'article L. 345, et de la majoration prévue au deuxième alinéa de l'article L. 356, sont fixés par décret, en tenant compte, le cas échéant, de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure au minimum déterminé par ce décret. »</p> | <p align="center">Art. 9.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 343. — Les montants de la majoration pour conjoint à charge prévue à l'article L. 339 et du minimum de pension prévu à l'article L. 345, sont fixés par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret. »</p> | <p align="center">Art. 9.</p> <p>Conforme.</p> |
| <p>Art. L. 625. — A l'allocation principale s'ajoutent :</p> <p>a) Une majoration de 50 F par an pour le conjoint à charge qui n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de Sécurité sociale ; lorsque le conjoint à charge atteint l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, cette majoration est portée à une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5 000 habitants ;</p> <p>.....</p> | <p align="center">Art. 10.</p> <p>Le a) de l'article L. 625 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Une majoration calculée dans les conditions prévues à l'article L. 343 lorsque le conjoint à charge du titulaire atteint l'âge fixé par décret et n'est pas bénéficiaire d'un avantage de Sécurité sociale. »</p> | <p align="center">Art. 10.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) « Une majoration... ... de Sécurité sociale ; »</p> | <p align="center">Art. 10.</p> <p>Conforme.</p> |

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture. | Texte proposé par votre commission. |
|--|--|---|---|
| <p><i>Art. L. 336.</i> — L'assuré qui a accompli au moins cinq années, mais moins de quinze années d'assurance, a droit, lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, à une rente égale à 10 % du total du montant de ses cotisations d'assurance vieillesse pour la période écoulée du 1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1935 et de la moitié de l'ensemble des doubles contributions d'assurances sociales versées à son sujet après le 1^{er} janvier 1936.</p> | <p>Art. 11. Les articles L. 336 et L. 348 du Code de la Sécurité sociale sont abrogés.</p> | <p>Art. 11. Sans modification.</p> | <p>Art. 11. Conforme.</p> |
| <p><i>Art. L. 348.</i> — Les dispositions des articles L. 331 à L. 346 ne s'appliquent pas aux assurés dont le droit à pension a été ouvert antérieurement au 1^{er} avril 1946 qui restent régis par les dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935, ainsi que les textes qui l'ont complété et modifié. Toutefois, les articles L. 339 et L. 340 leur sont applicables.</p> | | | <p>Art. additionnel 11 bis (nouveau).</p> |
| | | | <p><i>« Avant la fin du second trimestre de chaque année, les caisses d'assurance vieillesse adressent à leurs ressortissants un relevé individuel leur permettant de connaître les périodes prises en compte pour la retraite au titre de l'année précédente et de disposer d'une récapitulation générale complète de leur situation au regard de la législation applicable en la matière.</i></p> |
| | | | <p>(Amendement n° 9.)</p> |

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture. | Texte proposé par votre commission. |
|-----------------------------------|---|--|--|
| — | — | — | — |
| | Art. 12. | Art. 12. | Art. 12. |
| | Les dispositions <i>des titres I, II et IV</i> de la présente loi entreront en application à compter du 1 ^{er} juillet 1974. | A l'exclusion des articles du titre II, les dispositions de la présente loi <i>s'appliquent</i> au 1 ^{er} juillet 1974. | A l'exclusion des dispositions du titre <i>premier bis (nouveau)</i> , les dispositions de la présente loi s'appliquent au 1 ^{er} juillet 1974. |
| | Les dispositions du titre III entreront en application à compter du 1 ^{er} janvier 1974. | | (Amendement n° 10.) |

II. — COMMENTAIRES SUR LES AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION

Sur proposition de différents commissaires et de votre rapporteur, la commission a adopté divers amendements qui appellent les observations suivantes.

Amendement n° 1 :

L'article premier met enfin un terme de principe à la trop longtemps « sacro-sainte » règle de l'interdiction de cumul entre avantage vieillesse direct et avantage dérivé ; mais il est aussitôt affirmé que cette suppression n'aura la plénitude de ses effets que dans la mesure où le total des avantages ne dépassera pas le montant de la pension de vieillesse minimum complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Au-delà de la somme ainsi déterminée, la notion de limitation, et donc d'interdiction, des possibilités de cumul réapparaît pour être réglemée par décret.

Nous connaissons tous la situation difficile dans laquelle se trouvent le pays et les régimes d'assurance vieillesse en particulier. Mais, pour ne pas exclure totalement l'hypothèse où une amélioration sensible de la situation financière de la Sécurité sociale interviendrait dans les années à venir, nous préférons que le Gouvernement conserve toute sa faculté d'élargir progressivement, voire même de supprimer un jour, les restrictions ou limitations qu'il croit nécessaires et se propose d'instituer dans un premier temps.

Personne, bien entendu, ne demande que tout soit fait, et tout de suite ; mais il se pose d'entrée de jeu pour votre commission un problème de philosophie du texte, dont la solution qui lui sera apportée constituera à ses yeux un test fondamental de la valeur et de la portée de celui-ci.

Ou bien il correspondra à l'ambition proclamée d'une véritable et authentique réforme de notre droit de la Sécurité sociale, ou bien il ne sera qu'un modeste aménagement des dispositions en vigueur.

Dans sa rédaction présente, l'article premier donne à la possibilité de cumul le caractère d'une simple éventualité, appelée, au gré des conditions fixées par un décret, à une réalisation plus ou moins hypothétique.

Votre Commission des Affaires sociales a adopté une modification qui fait, si on nous permet l'expression, entrer « par la grande porte » l'autorisation de cumuler dans notre droit positif. Il est évident que l'acceptation de principe de notre rédaction n'est, en aucun cas, de nature à déboucher sur des solutions laxistes, que nous ne croyons pas actuellement possibles ; le Gouvernement aura en effet toute latitude, aura même le devoir, de moduler les conditions d'exercice du droit de cumul en fonction des possibilités du moment. Mais, au moins, le droit théorique sera-t-il solennellement affirmé, pour être aussitôt réglementé comme il sied. Il n'en coûtera pas un centime de plus au budget de l'Etat ou à celui de la Sécurité sociale ; et cependant l'effet psychologique de la réforme sera manifeste, sur une population souvent plus traumatisée par le caractère négatif d'une législation hostile que par le rejet, s'il n'est pas satisfait aux conditions requises, d'une demande individuelle.

Tel est l'esprit de l'amendement soumis à l'approbation du Sénat, et auquel votre commission attache beaucoup d'importance.

Amendement n° 2 :

Le cumul entre avantages directs et avantages dérivés va devenir possible dans des limites, c'est-à-dire aussi dans des conditions, qui seront fixées par décret. Ainsi donc, la situation de nombreux veufs et veuves va pouvoir faire l'objet d'une certaine amélioration par rapport à ce qu'elle est à l'heure actuelle.

Cette réforme contraindra inévitablement les caisses et les intéressés à un nouvel abord des problèmes de liquidation des droits et aboutira à des résultats chiffrés, eux aussi différents.

D'une façon tout à fait judicieuse, l'Assemblée Nationale a prévu qu'aucune restriction ne serait apportée au cumul, qui sera donc intégral, des avantages dont le montant total ne dépasserait pas celui de la pension de vieillesse minimum, complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Outre une référence à l'article L. 345 qui lui a paru souhaitable, et une énonciation peut-être plus claire du montant du plafond autorisé, votre commission a voulu prévoir l'hypothèse, même très

improbable, dans laquelle cette règle du cumul intégral dans la limite d'un plafond minimum serait plus favorable à l'intéressé que l'application des règles sur le cumul plafonné de prestations plus importantes.

Elle propose en conséquence de préciser les conditions de raccordement entre les deux systèmes.

Amendement n° 3 :

Cet amendement, qu'il convient, par son esprit, de rapprocher de l'amendement n° 1, se justifie par une argumentation de même nature. A notre avis, et si les mots ont un sens, la loi peut et doit prévoir qu'un conjoint survivant « cumule » ou « ne cumule pas » des droits. Dire qu'il « peut » les cumuler n'a aucune signification.

Amendements n° 4 et 5 :

Ces amendements sont, dans le domaine propre à cet article relatif au cas du veuf ou de la veuve invalide, la réplique des amendements n° 1 et 2.

Amendement n° 6 :

L'article premier du projet de loi tend à apporter à l'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale les profondes modifications que nous avons analysées. Parmi celles-ci, nous relevons que l'âge minimum exigible du postulant à pension de réversion, la durée de mariage à prendre en considération et le pourcentage du montant de la pension de réversion par rapport à celui de la pension principale ou de la rente seront désormais fixés par voie réglementaire. Il nous paraît nécessaire de préciser que cette nouvelle répartition des compétences ne devra en aucun cas se traduire par une dégradation des droits jusque-là reconnus aux bénéficiaires.

Amendement n° 7 :

S'il est indiscutable que cet article nouveau, introduit dans le texte du projet de loi par l'Assemblée Nationale, n'a pas pour objet une modification du Code de la Sécurité sociale, et même si la mesure projetée se révèle comme d'une application peu facile, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue une ouverture intéressante vers une amélioration de la situation des veuves, et spécialement de celles qui, encore jeunes et souvent chargées de famille, éprouvent des difficultés matérielles presque insurmontables.

L'amendement a une portée rédactionnelle.

Amendement n° 8 :

Là encore, il s'agit d'une simple modification de forme.

Amendement n° 9 :

Chaque membre du Sénat comme, sans aucun doute, chacun des Ministres chargés du secteur social connaît le drame personnel que vivent les travailleurs qui, parvenus au moment de prendre leur retraite et ayant formulé la demande appropriée, apprennent avec effroi que la caisse dont ils relèvent n'a pas ou n'a plus en sa possession, soit par suite de destruction accidentelle des archives, soit par suite de désordre administratif ou pour toute autre cause, tout ou partie des pièces permettant de procéder à la liquidation de la pension.

De même, il arrive souvent qu'un assuré, parvenant à un carrefour difficile de sa vie professionnelle et placé devant le désir ou la nécessité de procéder à des options importantes, veuille, très légitimement, connaître avec précision sa situation au regard de la législation sur l'assurance vieillesse, et faire le point sur les droits déjà acquis et validés, et sur les perspectives de leur amélioration ultérieure en fonction de tel ou tel choix qu'il fera.

On sait que les travailleurs, surtout quand ils sont modestes, petitement logés et ont connu une vie de grande mobilité professionnelle ou géographique, éprouvent de grandes difficultés à conserver ou à retrouver le moment venu la multiplicité des pièces nécessaires (bulletin de paie, certificats de travail, preuve de versement des cotisations, etc.).

Dans le même temps, les caisses, dotées maintenant de moyens informatiques souvent puissants, éprouveraient un minimum toujours décroissant de difficultés à procéder à la notification annuelle que nous préconisons.

Amendement n° 10 :

Conformément à des engagements pris par le Gouvernement sur ce projet de loi déposé le 22 novembre 1973, les nouvelles mesures entreront en application avec effet du 1^{er} juillet 1974.

Pour des raisons évidentes, les dispositions prévoyant, à la fin de 1974, en faveur des veuves et des femmes seules chargées de famille, une priorité d'accès aux cycles et stages de formation pro-

fessionnelle et celles qui concernent l'accès des veuves à un emploi public ne sauraient s'appliquer rétroactivement : elles entreront en application conformément aux règles traditionnelles.

L'amendement n° 10 a pour objet de rectifier une erreur qui s'est introduite de façon purement fortuite dans le texte de l'Assemblée Nationale.

*
* *

Avant d'apporter sa conclusion au rapport sur le présent projet de loi, votre rapporteur se doit d'indiquer qu'au cours de l'examen approfondi du texte qui lui était soumis, la commission l'a formellement et expressément invité à *attirer de façon très énergique l'attention du Gouvernement* sur deux points auxquels elle attache une très grande importance.

Il s'agit tout d'abord, à propos de l'article premier, du problème du plafond de ressources personnelles, qui conditionne l'ouverture du droit à pension de réversion. On sait que ce plafond est égal au montant annuel du salaire minimum de croissance tel qu'il est fixé au 1^{er} janvier de l'année du décès du conjoint. Il est actuellement égal à 11 294,40 F par an, soit 941,20 F par mois.

Il faut convenir que, s'agissant d'une prestation en vue du bénéfice de laquelle l'assuré — et, en réalité, le couple — a régulièrement cotisé pendant toute une vie, *ce plafond ne correspond plus en rien à la réalité sociologique d'aujourd'hui*. Cette adéquation ne saurait être rétablie, selon l'avis unanime de la commission, que si le plafond était *porté au double de sa valeur actuelle*.

En second lieu, votre commission a chargé son rapporteur d'évoquer *une nouvelle fois, et de la manière la plus solennelle*, la nécessité de mettre en place un dispositif d'allocation temporaire en faveur des veuves, pour leur permettre de passer ce que notre collègue M. le docteur Grand, en sa qualité de rapporteur pour avis, pour la Sécurité sociale, du projet de loi de finances pour 1975, a appelé « le cap difficile de la recherche de nouvelles ressources ». Nous rappellerons à ce propos la déclaration faite l'an dernier sur ce projet par M. Poniatowski, alors Ministre de tutelle de la Sécurité sociale :

« Si les veuves sont aidées en qualité de retraitées, disait-il, il s'avère de plus en plus nécessaire de les aider également lorsque

le drame de la disparition du conjoint survient dans la force de l'âge, c'est-à-dire lorsque, au poids des larmes, s'ajoute le fardeau de l'éducation des enfants. Il faut permettre aux veuves qui ne travaillent pas, ou qui ne travaillent plus, de s'insérer dans le monde du travail. M. Gorse, Ministre du Travail, étudie avec la plus grande attention ces questions et il se propose d'accorder aux veuves à la recherche d'un emploi dont le besoin est justifié le bénéfice d'une aide nationale financée par un fonds spécial. Un décret est en préparation à ce sujet. »

Au cours des débats du 11 octobre 1973 au Sénat, le même ministre avait déclaré : « les dispositions relatives à l'allocation temporaire feront prochainement l'objet d'un décret ».

Un an après, nous l'attendons toujours. M. le Ministre du Travail a répondu, le 22 octobre dernier, à une question écrite de M. Gravier, que le Conseil des Ministres du 2 octobre dernier a pris une décision positive sur ce point. Au cours de son audition par la Commission des Affaires sociales, M. le Ministre du Travail nous a certes précisé que l'étude était poursuivie dans le cadre des négociations sur le fonds de garantie des ressources.

Mais la commission regrette qu'à l'occasion de la récente discussion du budget du Ministère du Travail, le représentant du Gouvernement n'ait pas donné au Sénat les assurances que nous attendions. Il voudra certainement profiter de l'occasion nouvelle qui lui est donnée de réparer cet oubli en annonçant enfin au Sénat le calendrier précis de cette réforme trop longtemps espérée.

*

* *

CONCLUSION

Sous son aspect quelque peu disparate, le projet de loi qui est soumis à l'examen du Sénat n'en apporte pas moins un certain nombre d'améliorations sensibles à la situation de catégories particulièrement intéressantes d'assurés sociaux ou d'ayants droit d'assurés sociaux : les conjoints survivants, les mères de famille et les personnes du troisième âge.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales vous demande de *modifier* le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale *en adoptant les amendements suivants*.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale :

« Le conjoint survivant cumule la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dans des limites qui peuvent être fixées par décret. »

Amendement : Rédiger comme suit la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale :

« Toutefois, s'il est plus favorable à l'intéressé, le cumul intégral est possible jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum prévue à l'article L. 345 et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. »

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 628 du Code de la Sécurité sociale :

« Le conjoint survivant cumule le secours viager avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum prévue à l'article L. 345 et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. »

Art. 2 *ter* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 323 du Code de la Sécurité sociale par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant invalide cumule, dans des limites qui peuvent être fixées par décret, la pension de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail, notamment en application des dispositions de l'article L. 454 modifié du présent Code. »

Amendement : Rédiger comme suit la troisième et dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 323 du Code de la Sécurité sociale :

« Toutefois, s'il est plus favorable à l'intéressé, le cumul intégral est possible jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum prévue par l'article L. 345 et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. »

Article additionnel 2 A *ter* (nouveau).

Amendement : Insérer après l'article 2 *ter* (nouveau) un article additionnel 2 A *ter* (nouveau) ainsi conçu :

En aucun cas, les conditions de ressources, de durée du mariage et d'âge visées aux articles L. 323, L. 351 et L. 628 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que les pourcentages du montant de l'avantage de réversion par rapport au montant du ou des avantages personnels visés auxdits articles ne sauraient avoir pour effet de diminuer le montant total des avantages dont auraient pu bénéficier les personnes intéressées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2 *sexies* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari.

Art. 3 *bis* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le dernier membre de phrase du troisième alinéa de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par le texte suivant :

Article additionnel 11 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 11, introduire un article 11 *bis* ainsi rédigé :

Avant la fin du second trimestre de chaque année, les caisses d'assurance vieillesse adressent à leurs ressortissants un relevé individuel leur permettant de connaître les périodes prises en compte pour la retraite au titre de l'année précédente et de disposer d'une récapitulation générale complète de leur situation au regard de la législation applicable en la matière.

Art. 12.

Amendement : Remplacer les mots :

... titre II...

par les mots :

... titre I^{er} *bis* (nouveau).

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Droits à la pension de réversion ou au secours viager.

Article premier.

L'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 351.* — En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire.

« La pension de réversion est égale à un pourcentage, fixé par voie réglementaire, de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré sans pouvoir être inférieure à un minimum déterminé par voie réglementaire.

« Elle est majorée de 10 % lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338. Cette majoration ne peut être inférieure au dixième du montant minimum de la pension de réversion.

« Le conjoint survivant peut cumuler la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dans des limites fixées par décret. Toutefois, le cumul intégral est possible jusqu'à concurrence du montant de la pension de vieillesse minimum, complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. »

Art. 1^{er} bis (nouveau).

L'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 351-1.* — Lorsqu'un assuré, titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse du régime général de Sécurité sociale,

a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de cette prestation, son conjoint peut obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

« Lorsqu'un assuré, non encore titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse, a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut également obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

« La liquidation provisoire des droits du conjoint devient définitive lorsque le décès est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. »

Art. 2.

L'article L. 628 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 628. — En cas de décès du titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'une personne qui aurait rempli, au jour de son décès, les conditions des articles L. 614 à L. 623, hormis la condition d'âge, son conjoint survivant a droit à un secours viager s'il satisfait à des conditions de ressources, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire.

« Le secours viager ne peut être inférieur à un montant fixé par décret. Il est majoré de 10 % lorsque le bénéficiaire a eu trois enfants ou a élevé trois enfants à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

« Le conjoint survivant peut cumuler le secours viager avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité jusqu'à concurrence du montant de la pension de vieillesse minimum, complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. »

Art. 2 bis (nouveau).

L'article L. 629 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 629. — Lorsque le titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés a disparu de son domicile et que plus d'un an

s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de cette prestation, son conjoint peut obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

« Lorsqu'une personne qui aurait rempli au jour de sa disparition les conditions des articles L. 614 à L. 623, hormis la condition d'âge, a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut également obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

« La liquidation provisoire des droits du conjoint devient définitive lorsque le décès est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. »

Art. 2 *ter* (nouveau).

I. — L'article L. 323 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323. — Le conjoint survivant de l'assuré ou du titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité, qui est lui-même atteint d'une invalidité permanente dans les conditions définies à l'article L. 304, a droit à une pension de veuve ou de veuf. Le conjoint survivant invalide peut cumuler, dans les limites fixées par décret, la pension de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail, notamment en application des dispositions de l'article L. 454 modifié du présent Code. Toutefois, le cumul intégral est possible jusqu'à concurrence du montant de la pension de vieillesse minimum, complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. »

II. — Les articles L. 324 et le quatrième alinéa de l'article L. 328 du Code de la Sécurité sociale sont abrogés.

III. — L'article L. 325 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 325. — Si la veuve ou le veuf est titulaire d'une rente d'incapacité permanente à la suite d'un accident du travail, il est fait application des dispositions de l'article L. 391. »

Art. 2 *quater* (nouveau).

Les dispositions prévues par les articles premier, premier *bis* (nouveau), 2, 2 *bis* (nouveau) et 2 *ter* (nouveau) sont applicables à tous les conjoints survivants.

TITRE I^{er} *bis* (NOUVEAU)

**Réinsertion et formation professionnelles des veuves
et des femmes seules.**

Art. 2 *quinquies* (nouveau).

Les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, et les femmes seules ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation absolue de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle.

Art. 2 *sexies* (nouveau).

Les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas applicables aux veuves qui se trouvent dans l'obligation de travailler à la mort de leur mari.

TITRE II

Réforme de l'assurance vieillesse de la mère de famille.

Art. 3.

L'article L. 342-1 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 342-1. — Les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans lesdites conditions. »

Art. 3 *bis* (nouveau).

La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« La mère de famille ou la femme chargée de famille qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui satisfait à des conditions fixées par décret, notamment en ce qui concerne la situation de famille. »

Art. 3 *ter* (nouveau).

Des décrets fixeront, nonobstant toute disposition législative contraire, les conditions dans lesquelles les dispositions des articles L. 338 et L. 342-1 modifié du Code de la Sécurité sociale pourront être étendus au régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles.

TITRE III

Art. 4.

..... Supprimé

TITRE IV

Simplification de l'ouverture du droit à pension de vieillesse.

Art. 5.

Au I de l'article L. 331 du Code de la Sécurité sociale, sont supprimés les mots : « et justifie d'une durée minimum d'assurance fixée par voie réglementaire ».

Art. 6.

L'article L. 335 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 335.* — Si l'assuré a accompli une durée d'assurance inférieure à la durée maximum, sa pension est d'abord calculée, conformément à l'article L. 331 ou à l'article L. 332, sur la base du maximum de durée d'assurance pouvant être prise en considération; puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance. »

Art. 7.

L'article L. 337 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 337.* — Lorsque le montant de la pension est inférieur à un minimum, un versement forfaitaire unique est substitué à la pension, dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

Art. 8.

L'article L. 339 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 339.* — La pension prévue aux articles L. 331 à L. 335 est assortie d'une majoration, lorsque le conjoint à charge du titulaire atteint l'âge fixé par voie réglementaire et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. »

Art. 9.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 343 ainsi rédigé :

« *Art. L. 343.* — Les montants de la majoration pour conjoint à charge prévue à l'article L. 339 et du minimum de pension prévu à l'article L. 345 sont fixés par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret. »

Art. 10.

Le a de l'article L. 625 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Une majoration calculée dans les conditions prévues à l'article L. 343 lorsque le conjoint à charge du titulaire atteint l'âge fixé par décret et n'est pas bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale ; »

Art. 11.

Les articles L. 336 et L. 348 du Code de la Sécurité sociale sont abrogés.

Art. 12.

A l'exclusion des articles du titre II, les dispositions de la présente loi s'appliquent au 1^{er} juillet 1974.